VI. Et qu'il soit statué, que les assem-Assemblées de blées générales de la dite corporation, et la corporation. toutes les assemblées du dit comité de régie, seront tenues en la manière, après tel 5 avis, à tels temps et lieux dans la cité de Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation alors en force.

VII. Et qu'il soit statué, que les règlemens Les règlemens de la dite association en autant qu'ils ne répu- de la société seront ceux de 10 gneront point au présent acte, ou aux lois du la corporation. Bas-Canada, seront les règlemens de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme sus- Proviso. dit: Pourvu toujours, qu'aucun tel règlement, 15 soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après la passation du présent acte, n'imposera aucune amende ou pénalité plus forte que la somme de un louis et cinq chelins courant.

VIII. Et qu'il soit statué, que les officiers Officiers ac-20 actuels de la dite association seront les offi- tuels de la sociers de la corporation jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, à la prochaine assemblée générale annuelle qui sera tenue conformément aux règlements de la dite 25 corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les poursuites ou actions contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du secrétaire-archiviste ou du tré-30 sorier de la corporation sera une signification suffisante des dites procédures pour toutes les fins de la loi.

X. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation ne seront pas respon-35 sables personnellement pour aucunes dettes de la dite corporation.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acto public considéré comme un acte public; et, comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance 40 par tous juges, juges de paix et autres personnes qu'il pourra concerner sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.